

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH15/01092**

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2023-04679 du rôle**

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;  
Nadège ANEN, 1<sup>er</sup> juge ;  
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;  
Emmanuelle BAUER, greffière.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocat à la Cour en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour susdit,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**défenderesse**, défaillante.

## **F a i t s :**

Par acte de l'huissier de justice Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 31 mai 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 16 juin 2023 à 09.00 heures devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04679 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 19 juin 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## **j u g e m e n t   q u i   s u i t :**

### **1.    Faits et procédure**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a émis à l'attention de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « **SOCIETE2.)** ») au titre de la livraison de marchandises, les factures suivantes pour le montant total de 18.052,24 EUR :

Malgré plusieurs rappels et une mise en demeure du 20 avril 2023, les factures restent impayées.

Par acte d'huissier de justice du 31 mai 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### **2.    Prétentions et moyens**

Aux termes de son assignation, **SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 18.052,24 EUR, augmenté des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne majoré de la marge, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après : « la loi de 2004 »), sinon des intérêts légaux au taux commercial, à partir de l'échéance respective des factures, soit à compter d'un délai de 30 jours suivant leur réception, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde

Elle sollicite encore l'allocation de la somme forfaitaire de 40.- EUR et de la somme de 350.- EUR pour frais de recouvrement sur base de l'article 5(1) et (3) de la loi de 2004, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 750.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut enfin à la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire du présent jugement.

La demande est basée sur le principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce.

Au soutien de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a correctement exécuté ses obligations en procédant à la livraison des marchandises commandées par SOCIETE2.), de sorte qu'il appartient à la défenderesse d'en payer le prix.

### **3. Appréciation**

#### **3.1. Les factures impayées**

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente (*cf.* Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En vertu du principe de la facture acceptée, tout commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les factures susmentionnées aient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de SOCIETE2.).

Les factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de vente, une présomption irréfragable de l'existence de la créance.

La demande de SOCIETE1.) est dès lors fondée et justifiée pour le montant principal de 18.052,24 EUR, avec les intérêts tels que prévus par l'article 3 de la loi de 2004, à compter de l'échéance respective des factures, jusqu'à solde.

#### **3.2. Les demandes accessoires**

En application de l'article 5(1) et (3) de la loi de 2004, il y a lieu d'allouer à SOCIETE1.) le montant forfaitaire de 40.- EUR et la somme de 350.- EUR à titre d'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement encourus par suite du retard de paiement de la partie débitrice.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 650.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Les jugements rendus en matière commerciale étant de droit exécutoires par provision, il n'y a pas lieu de l'ordonner spécialement.

Par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la défenderesse, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

**reçoit** la demande,

la **déclare** fondée,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 18.052,24 EUR, avec les intérêts tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance respectives des factures, jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA les montants 40.- EUR et de 350.- EUR sur base de l'article 5(1) et 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 650.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.